

ANNEXE « C »

AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT AU QUÉBEC

AVIS DE PROJET DE RÈGLEMENT DU LITIGE RELATIF À XARELTO®

Le présent avis contient un résumé de certaines des modalités de l'Accord de Règlement daté **le 27 octobre, 2025**. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis autrement ont le sens qui leur est attribué dans l'Accord de Règlement. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'Accord de Règlement, les modalités de l'Accord de Règlement prévaudront.

L'ACTION COLLECTIVE

Un règlement à l'échelle du Canada a été conclu dans le cadre d'une action collective concernant le médicament sur ordonnance Xarelto® (le « **Règlement** »). Le 22 juillet 2020, la Cour supérieure du Québec a autorisé une action collective dans le district judiciaire de Montréal dans l'affaire *Gagnon c. Bayer Inc. et al.*, dossier n° 500-06-000732-152 (le « **Recours** »).

La Recours soulevait diverses allégations contre les Défendeurs et demandait des dommages-intérêts au nom des résidents du Québec pour les préjudices et blessures qui auraient été liés à l'utilisation du Xarelto®. Les Défendeurs nient les allégations formulées dans la Procédure, ne reconnaissent pas la véracité de ces allégations et nient tout acte répréhensible.

Les allégations formulées par les Demandeurs n'ont pas été prouvées devant la Cour et ne doivent en aucun cas être considérées comme des conseils médicaux. Le présent avis vous informe de l'autorisation du Recours en tant qu'action collective et de l'audience qui sera tenue pour décider si l'Accord de Règlement doit être approuvé (l'« **audience d'approbation du règlement** »). Vous pouvez assister à l'audience d'approbation du règlement. Vous pouvez consulter les documents à l'origine du Recours, l'ordonnance d'autorisation, ainsi que l'Accord de Règlement et les documents connexes sur le site web du règlement : <https://www.mnp.ca/fr/xareltosettlement>, ou vous pouvez contacter l'Administrateur des Réclamations désigné par le tribunal, à l'adresse indiquée ci-dessous.

QUI EST CONCERNÉ ?

Une ordonnance d'autorisation a été accordée pour le groupe suivant (le « **groupe du Québec** ») et, si l'Accord de Règlement est approuvé, il s'appliquera à :

Toutes les personnes résidant au Québec qui se sont fait prescrire et ont consommé le médicament XARELTO® entre le 1er janvier 2008 et le 27 Octobre 2025, ainsi que leurs successeurs, leurs ayants droit, les membres de leur famille et leurs personnes à charge;

Un avis distinct s'appliquant aux résidents canadiens, autres que les résidents du Québec, à qui le médicament Xarelto® a été prescrit et qui l'ont pris, est disponible à l'adresse <https://www.mnp.ca/fr/xarelto/settlement>

EN QUOI CONSISTE LE RÈGLEMENT PROPOSÉ ?

Le Règlement prévoit la création d'un fonds de règlement d'au moins 4,5 millions de dollars canadiens et pouvant atteindre 5,25 millions de dollars canadiens, selon le nombre de Réclamations Approuvées, qui servira à payer les indemnités pour les Réclamations Approuvées, les réclamations des Assureurs Provinciaux, les Frais d'Administration, les Honoraires et Débours des Avocats du Groupe et les taxes applicables. Les paiements aux Réclamants approuvés seront versés aux Membres du Groupe qui répondent aux critères décrits ci-dessous dans les délais spécifiés. Chaque catégorie de préjudice se verra attribuer des points par l'Administrateur des Réclamations, sous réserve de divers critères d'admissibilité. Le produit net du règlement sera réparti entre les Réclamations Approuvées proportionnellement au nombre de points cumulés attribués à chaque Réclamant en vertu du Protocole d'Indemnisation décrit dans l'Accord de Règlement. Tous les membres du groupe ne seront pas admissibles à une indemnisation.

Si vous êtes membre du groupe du Québec tel que décrit ci-dessus, vous pourriez avoir droit à une indemnisation si, au plus tard à l'expiration de la Période de Réclamation, laquelle sera affichée sur le site Web du règlement, vous soumettez un Formulaire de Réclamation accompagné de documents médicaux, pharmaceutiques ou autres justificatifs établissant que vous-même ou un membre de votre famille (le « **Réclamant Principal** ») avez reçu une prescription de Xarelto® au Canada avant le 27 Octobre 2025. et que le Réclamant Principal :

- (a) a subi un saignement ayant entraîné son décès, causé une lésion cérébrale ou d'autres dommages importants à un organe avec des séquelles cognitives ou physiques à long terme, ou nécessité une hospitalisation d'au moins 24 heures ; et
- (b) a utilisé Xarelto® dans les 24 heures précédant le saignement.

Les documents justificatifs permettant d'établir la prescription et l'utilisation de Xarelto® comprennent les dossiers médicaux, pharmaceutiques et autres documents attestant que Xarelto® (ou, avant novembre 2023, le rivaroxaban) a été prescrit et délivré par une pharmacie. Comme il est décrit plus en détail dans le Protocole d'indemnisation, dans certains cas, une déclaration du Réclamant ou de son médecin peut suffire à établir la prescription et l'utilisation de Xarelto®.

Pour être admissible à une indemnisation en tant que membre de la famille d'un Réclamant Principal, il faut fournir une preuve de la relation requise, laquelle varie selon la province. Une liste complète des membres de la famille admissibles se trouve sur le site Web du Règlement à l'adresse suivante : <https://www.mnp.ca/fr/xarelto/settlement>.

L'Administrateur des Réclamations est responsable de déterminer la validité des Réclamations et d'attribuer des points aux Réclamations Approuvées en fonction de la gravité des saignements. Dans des circonstances spéciales, telles que le jeune âge du Réclamant Principal, des blessures dévastatrices, la perte totale de la capacité de travailler, etc., un montant supplémentaire peut être accordé à partir d'un fonds pour circonstances spéciales. Les décisions de l'Administrateur des Réclamations sont finales et ne peuvent pas être portées en appel.

Si le Règlement est approuvé, les Avocats du Groupe demanderont le paiement des Honoraires et Débours des Avocat du Groupe, d'un montant d'au moins 1 350 000 \$ et pouvant aller jusqu'à 1 575 000\$, à être prélevé à même le Montant du Règlement. L'approbation de l'Accord de Règlement ne dépend pas de l'issue d'une demande concernant les Honoraires et Débours des Avocats du Groupe.

DROIT DE PARTICIPER OU DE S'EXCLURE

Si vous êtes membre du groupe du Québec et souhaitez participer au Règlement, vous n'avez rien à faire pour le moment.

Si vous êtes membre du groupe du Québec, que Xarelto® vous a été prescrit et que vous l'avez pris avant le 1er octobre 2020, vous **ne** pouvez **pas** vous exclure de cette action collective.

Si vous êtes membre du groupe du Québec à qui on a prescrit et qui a pris du Xarelto® entre le 1^{er} octobre 2020 et 27 Octobre 2025 et que vous ne voulez pas participer au Règlement, vous devez vous exclure de cette action collective. Les Formulaires d'Exclusion sont disponibles à l'adresse <https://www.mnp.ca/fr/xarelto/settlement> ou en contactant MNP Ltée à l'adresse ci-dessous, et doivent être envoyés à l'Administrateur des Réclamations et au greffe de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, par courrier postal. La date limite pour s'exclure du Règlement et du Recours en transmettant un Formulaire d'Exclusion à l'Administrateur des Réclamations et au greffe de la Cour supérieure du Québec à l'adresse susmentionnée est le 10 mars 2026.

Les membres du groupe du Québec qui s'excluent ne seront pas liés par l'Accord de Règlement ou les quittances prévues dans l'Accord de Règlement, mais ils n'auront pas non plus le droit de partager les compensations qui seront mis à la disposition des membres du groupe dans le cadre du Règlement.

L'Accord de Règlement prévoit que tous les membres du groupe qui ne s'excluent pas valablement de cette action collective donneront quittance et déchargeront à jamais les Défendeurs et d'autres entités de toute réclamation juridique découlant des faits et allégations formulés dans cette action collective concernant Xarelto®, ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, y compris les réclamations liées aux blessures causées par des saignements. Les membres du groupe qui ne s'excluent pas valablement de cette action collective ne seront pas autorisés à tenter toute autre procédure judiciaire fondée sur ces allégations.

AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Pour que le Règlement entre en vigueur, il doit être approuvé par la Cour. La Cour doit être convaincue que l'Accord de Règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe. L'audience d'approbation du Règlement est prévue le 19 mai 2025, à 9h15 dans la chambre 17.09 au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec).

Si l'audience d'approbation du Règlement est ajournée et/ou si l'audience se tient virtuellement, les détails seront publiés sur le site Web du règlement : <https://www.mnp.ca/fr/xareltosettlement>

Si l'Accord de Règlement n'est pas approuvé par la Cour sous une forme acceptée par les parties au Recours, l'Accord de Règlement prendra fin et ses conditions ne seront plus contraignantes pour les membres du groupe. Dans ce cas, toutes les parties retrouveront leur position antérieure à l'Accord de Règlement.

OPPOSITION AU RÈGLEMENT PROPOSÉ ET POSSIBILITÉ DE COMPARAITRE

Si vous souhaitez vous opposer à l'Accord de Règlement proposé, vous devez soumettre une objection écrite au plus tard à 17 h PST le 10 mars 2026. Les informations suivantes doivent être incluses dans l'objection écrite remise aux Avocats du Groupe :

- (a) Votre nom complet, votre adresse postale actuelle, votre numéro de fax, votre numéro de téléphone et votre adresse électronique ;
- (b) Une brève déclaration expliquant les raisons de votre objection ;
- (c) Une déclaration indiquant que vous estimez faire partie du groupe visé par le Règlement et les raisons qui vous poussent à le croire ; et
- (d) Une déclaration indiquant si vous avez l'intention de comparaître à l'audience d'approbation du Règlement et, le cas échéant, si vous avez l'intention de vous faire représenter par un avocat et, si tel est le cas, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de votre avocat.

Votre opposition écrite doit être envoyée à l'Administrateur des Réclamations au plus tard le 10 mars 2026. à l'adresse indiquée à la fin du présent avis. L'Administrateur des Réclamations déposera des copies de toutes les objections auprès de la Cour.

Vous pouvez également assister à l'audience d'approbation du Règlement à la date indiquée ci-dessus et, si vous avez soumis une objection écrite, vous pouvez demander à présenter des observations orales à la Cour.

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

Si l'Accord de Règlement proposé est approuvé par la Cour, un avis d'approbation sera publié sur <https://www.mnp.ca/fr/xareltosettlement> et rendu disponible conformément à l'ordonnance de la Cour. Les membres du groupe disposeront d'un délai limité pour présenter une réclamation. Si l'Accord de Règlement proposé est approuvé, une version téléchargeable du Dossier de Réclamation, incluant le Formulaire de Réclamation sera mise à disposition en ligne sur <https://www.mnp.ca/fr/xareltosettlement> ou, à défaut, un Dossier de Réclamation pourra être demandé à l'Administrateur des Réclamations par courrier électronique à l'adresse xareltosettlement@mnp.ca, par téléphone au 1-855-653-0027 ou par courrier postal à l'adresse indiquée ci-dessous. Si vous avez l'intention de présenter une réclamation en vertu de l'Accord de Règlement proposé, vous devez le faire au plus tard à la date d'expiration de la Période de Réclamation, qui sera affichée sur le site Web du règlement : <https://www.mnp.ca/fr/xareltosettlement> .

L'AVOCAT DU GROUPE EST :

Consumer Law Group Inc.

Jeff Orenstein
1030, rue Berri, bureau 102
Montréal, Québec H2L 4C3

Téléphone : (514) 266-7863, poste 2
Courriel : jorenstein@clg.org
Site Web : www.clg.org

ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS ET INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES :

Pour plus d'informations sur l'état d'avancement de l'audience d'approbation du règlement ou sur la manière de s'exclure, de commenter ou de s'opposer à l'accord de règlement, ou pour consulter l'Accord de Règlement, rendez-vous sur <https://www.mnp.ca/fr/xareltosettlement> , qui sera régulièrement mis à jour avec des informations sur le processus d'approbation du règlement et du Recours.

Vous devez consulter l'Accord de Règlement sur le site Web dédié <https://www.mnp.ca/fr/xareltosettlement> ou contacter l'Avocat du groupe ou MNP Ltée pour obtenir des détails spécifiques concernant vos droits et obligations en vertu de l'Accord de Règlement.

MNP Ltée

2000, 112-4th Avenue SW

Calgary, AB T2P 0H3

xareltosettlement@mnp.ca

Tel: 1-855-653-0027

TRADUCTION DE L'ORIGINAL

VEUILLEZ NE PAS CONTACTER LES DÉFENDEURS OU LES TRIBUNAUX AU SUJET DE CETTE PROCÉDURE.

La publication de cet avis aux membres du groupe a été approuvée et ordonnée par la Cour supérieure du Québec.